

**Wolfdieter Graf Yorck von Wartenburg
contre
Parlement européen**

« Fonctionnaire — Indemnité d'installation »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 30 janvier 1990 32

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Remboursement de frais — Indemnité d'installation — Cessation volontaire des fonctions avant l'expiration d'un délai de deux ans — Remboursement par le fonctionnaire — Point de départ du délai — Date d'entrée au service des Communautés (Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 5, § 5)*
2. *Fonctionnaires — Remboursement de frais — Indemnité d'installation — Cessation volontaire des fonctions avant l'expiration d'un délai de deux ans — Remboursement par le fonctionnaire — Objet (Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 5, § 5)*
3. *Fonctionnaires — Remboursement de frais — Indemnité d'installation — Conditions d'octroi — Fonctionnaire s'installant avec sa famille (Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 5, § 3)*

1. Le délai de deux ans visé par l'article 5, paragraphe 5, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires doit être calculé à partir de l'entrée de l'intéressé au service des Communautés et non à partir de son entrée dans les fonctions qui donnent lieu à l'octroi de l'indemnité d'installation.

de deux ans restant à courir au moment où l'intéressé quitte de sa propre volonté le service des Communautés n'a pas pour but de tenir compte de la durée de l'installation, le coût d'une installation pour une période de courte durée étant le même que celui d'une installation pour une période plus longue.

2. Le remboursement par le fonctionnaire d'une partie de l'indemnité d'installation calculée au prorata de la partie du délai

Son but est de ne mettre à la charge des Communautés la totalité de l'indemnité

d'installation versée à l'occasion de l'affectation du fonctionnaire à un lieu de service que pour autant que le rapport de service entre les Communautés et le fonctionnaire ait été suffisamment consolidé par deux années passées par le fonctionnaire au service des Communautés. Par contre, la prise en charge seulement partielle de l'indemnité d'installation par les Communautés est prévue lorsque le fonctionnaire quitte le service des Communautés moins de deux ans après y être entré. En effet, une saine gestion des fonds publics ne permet pas que les

Communautés prennent entièrement en charge l'indemnité d'installation d'un fonctionnaire avec lequel le rapport de service n'a pu être consolidé du fait de ce dernier.

3. Lorsque l'installation du fonctionnaire et de sa famille est établie, l'intéressé n'est tenu de démontrer ni l'existence de dépenses effectives ni la durée de l'installation de sa famille pour bénéficier d'une indemnité d'installation égale à deux mois de traitement de base.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)
30 janvier 1990 *

Dans l'affaire T-42/89,

Wolfdieter Graf Yorck von Wartenburg, agent temporaire au groupe du parti populaire européen du Parlement européen, demeurant à Bruxelles, représenté par **M^c Victor Elvinger**, avocat-avoué au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en son étude à Luxembourg, 11 A, boulevard Joseph-II, Monterey Palace,

partie requérante,

contre

Parlement européen,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le français.